

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I – LES STRUCTURES FEDERALES

Les structures fédérales sont composées de :

- La Fédération pour la gestion de la pratique du rugby à XV, à 7, du « Rugby loisir », « Beach rugby », du « **Rugby à toucher** » ainsi que de toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit par délégation du Ministère de la Santé et des Sports.
- La Ligue Nationale de Rugby pour la gestion du rugby professionnel par délégation de la Fédération.
- Les Comités territoriaux pour l'application de la réglementation sportive par délégation de la Fédération.
- Les Comités départementaux pour la gestion des actions locales de formation et d'animation.

• ARTICLE 110 – LA FEDERATION

110-1 - Siège social

La F.F.R. a son Siège au **3 - 5 Rue Jean Montaigu 91460 MARCOUSSIS**

- Téléphone : **01 69 63 64 65**
- Internet : <http://www.ffr.fr>

110-2 - Les Services administratifs

Sous l'autorité du Secrétaire Général de la F.F.R. et sous la direction du Directeur Général, les services de la F.F.R. **sont répartis dans 5 Directions :**

- **La Direction de la Valorisation des Ressources Humaines,**
- **La Direction Financière et Administrative,**
- **La Direction des Activités Sportives et Juridiques,**
- **La Direction Marketing, Commerciale et Communication,**
- **La Direction Sportive.**

110-3 - Les Commissions fédérales

- La F.F.R. met en place des Commissions regroupées par secteurs de responsabilité.
- Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un membre du Bureau Fédéral.
- Les Présidents ainsi que les membres des Commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
- La création, la suppression, la modification ou la fusion des Commissions existantes sont du ressort du Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral.
- Certaines Commissions peuvent disposer de pouvoirs propres de décision sur certaines questions, si les Statuts, le Règlement intérieur ou les Règlements généraux le prévoient, comme les organismes disciplinaires, la D.N.A.C.G., la Commission de lutte contre le dopage...

110-4 - Conseil d'éthique et de déontologie du rugby

En application de l'article 36 de la convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., il est institué au sein de la F.F.R., un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français.

Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences, notamment disciplinaires, sont fixées par les Comités directeurs de la F.F.R. et de la L.N.R. et figurent dans leurs règlements disciplinaires respectifs.

• ARTICLE 111 – LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY (L.N.R.)

111.1 - La L.N.R.

La Ligue Nationale de Rugby est une association déclarée, créée par la Fédération Française de Rugby.

Conformément à ses statuts, elle assure la gestion des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et avec les dispositions de la convention jointe en annexe, conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., en application des dispositions en vigueur.

Trois représentants du Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby participent à l'assemblée générale de la Ligue Nationale de Rugby ainsi qu'un représentant des arbitres, désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la Fédération Française de Rugby.

Le Président de la Fédération Française de Rugby, le représentant de la F.F.R. à l'I.R.B. et le Président du Comité de sélection des équipes nationales participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la L.N.R.

111.2 - La coordination entre la F.F.R. et la L.N.R.

En application de l'article 2 de la convention conclue entre la F.F.R. et la L.N.R., les présidents de la F.F.R. et de la L.N.R., accompagnés de deux membres de leurs Comités Directeurs respectifs, se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive, afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires, ainsi que les modalités de collaboration permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre.

Un procès verbal de ces réunions est établi par la F.F.R.

La F.F.R. et la L.N.R. sont convenues d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétence exercés en commun, tels que définis à l'article R.132-11 du Code du Sport.

• **ARTICLE 112 - LES COMITES TERRITORIAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur, la Fédération Française de Rugby peut créer des organismes régionaux. Ces organismes sont dénommés « Comités territoriaux ».

Les Comités territoriaux sont des associations déclarées, régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

112-1- Répartition des Comités territoriaux

La F.F.R. étend son action sur l'ensemble du territoire national ; **la liste de ses Comités territoriaux est fixée par le Règlement Intérieur.**

Les associations **affiliées à la F.F.R. sont en principe rattachées au Comité territorial dans le ressort duquel** elles exercent leurs activités sportives, **sauf dérogation accordée par le Comité directeur de la Fédération.**

Une telle décision ne peut prendre effet :

- **qu'à** la date de la constitution d'une nouvelle association ;
- **qu'entre** le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre pour les associations déjà affiliées.

112-2 - Pouvoirs des Comités Territoriaux

Les Comités territoriaux ont la possibilité d'adopter des Règlements généraux spécifiques dans les domaines qui ne sont pas déjà réglés dans les Règlements généraux de la F.F.R.

La comptabilité des Comités territoriaux est soumise au contrôle de la F.F.R.

112-3 - Relations avec les instances régionales

Dans les régions administratives qui regroupent plusieurs Comités territoriaux, ces derniers ont la possibilité de constituer une structure destinée à coordonner leurs actions auprès des instances régionales.

• **ARTICLE 113 – LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

Conformément à l'article 10 des Statuts et à l'article 23 du Règlement Intérieur, le Comité Directeur peut créer des Comités départementaux.

Les Comités départementaux sont des associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont les statuts sont établis sur un modèle élaboré par la F.F.R.

En dehors des Statuts cités ci-dessus, les Comités départementaux n'ont pas le pouvoir de réglementation. Ils se conforment aux règlements fédéraux et territoriaux qui les concernent. Leur activité est réglementée par les articles 23, 24 et 25 du règlement intérieur de la F.F.R.

• **ARTICLE 120 – RELATIONS F.F.R. – ORGANISMES NATIONAUX**

La F.F.R. détient des pouvoirs par délégation du Ministère de la Santé et des Sports. Elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics en qualité de fédération habilitée. Le Président ou le Secrétaire Général assurent notamment les relations avec les différents Ministères et en particulier, le Ministère de la Santé et des Sports, ministère de tutelle de la F.F.R.

La F.F.R. est Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) au titre des Fédérations non Olympiques.

La F.F.R. peut agir par convention avec les différentes Fédérations affinitaires, scolaires, universitaires et Organismes nationaux, dans les secteurs de leur compétence.

Une convention entre la F.F.R. et l'U.S.J.S.F. (Union Syndicale des Journalistes Sportifs de France) fixe les conditions d'accès et de travail des médias dans les enceintes sportives.

• **ARTICLE 121 – RELATIONS F.F.R. - ORGANISMES INTERNATIONAUX**

La F.F.R. applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par l'International Rugby Board, dont elle est membre fondateur. Elle est représentée au sein du Conseil de l'I.R.B. par deux membres désignés par le Comité Directeur.

D'autres membres de la F.F.R. peuvent être appelés à siéger dans les Commissions ou Groupes de Travail de l'I.R.B. par décision du Comité Directeur.

La F.F.R. est membre fondateur de la Coupe du Monde (R.W.C.).

La F.F.R. est Membre du Comité des VI Nations. Deux représentants à cette Instance sont désignés par le Comité Directeur.

La F.F.R. est Membre fondateur de la Coupe d'Europe (E.R.C.). Un représentant à cette instance est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.

La F.F.R. est membre Fondateur de la F.I.R.A.-A.E.R. Ses représentants sont désignés par le Comité Directeur.

Tout club affilié à la F.F.R. a l'obligation de respecter :

1. Les engagements internationaux pris par la F.F.R. au nom de ses clubs ;
2. Les règlements internationaux ;
3. Les règlements des compétitions internationales auxquelles il participe ;
4. Les décisions prises par les instances internationales dans le cadre de leurs compétences.

Le Comité Directeur est compétent pour prendre toute mesure ou sanction à l'encontre d'un club ou d'un licencié ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus.

• **ARTICLE 122 – RELATIONS F.F.R. – ORGANISMES COMMERCIAUX**

122-1 - Dépôt de protection des marques

La F.F.R. est propriétaire d'un certain nombre de marques telles que « F.F.R. », « XV de France », etc. Leur utilisation doit être obligatoirement soumise à l'agrément de la F.F.R.

122-2 - Logo et Charte graphique

Le Logo de la F.F.R. doit figurer dans toute communication (affiches, programmes, banderoles, panneaux, etc...) consacrée à une manifestation dont l'organisation a été déléguée par la F.F.R. Il doit être utilisé en respectant la Charte graphique que le service Communication de la F.F.R. tient à la disposition des organisateurs.

122-3 - Partenariats / Publicité

La recherche de partenariats commerciaux pour les Equipes de France et les Compétitions organisées par la F.F.R. est du ressort exclusif de la F.F.R. Celle-ci peut déléguer cette tâche à un tiers sur décision du Comité Directeur.

La publicité sur les maillots est régie par les règles de l'International Rugby Board - certains aménagements peuvent être décidés par le Comité Directeur de la F.F.R.

Tout parrainage de compétition organisée sous l'égide de la F.F.R. doit obtenir l'autorisation écrite de la F.F.R.

En ce qui concerne les droits marketing et commerciaux relatifs au secteur professionnel, gérés par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation de ces droits sont stipulées dans la convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby.

122-4 - Droits de retransmissions

Les droits de retransmissions télévisées ou/et radiodiffusées de toutes les rencontres de rugby, nationales et internationales, se déroulant sur le territoire français sont la propriété de la F.F.R.

Ces droits de retransmissions peuvent être cédés à des tiers par décision du Comité Directeur.

Dans tous les cas où la F.F.R. déciderait de transférer ponctuellement l'exercice de ses droits à un tiers, une Convention, approuvée par le Comité Directeur, devra être signée.

En ce qui concerne le secteur Professionnel, géré par la L.N.R., les conditions de négociation et de commercialisation des droits sont stipulées dans la Convention Fédération Française de Rugby - Ligue Nationale de Rugby **en vigueur**.

122-5 - F.F.R. Développement

Société Anonyme à Responsabilité Limitée, F.F.R. Développement a pour actionnaire unique la Fédération Française de Rugby. Bénéficiant d'une licence F.F.R., elle dispose de l'exclusivité pour la mise en place de la commercialisation de produits dérivés à partir des marques F.F.R. et XV de France. Elle peut être également chargée de l'organisation d'opérations de relations publiques.

- **ARTICLE 123 – LES RELATIONS PUBLIQUES DE LA F.F.R.**

On désigne sous le titre de relations publiques, les réceptions organisées par la F.F.R à l'occasion de manifestations fédérales (matches, congrès, assemblées générales, etc...).

L'ordonnance de ces relations publiques et la répartition des frais qu'elles occasionnent sont arrêtées par le Secrétaire Général de la F.F.R en liaison avec le Trésorier Général.

La liste des personnes invitées à participer à une manifestation fédérale, aux frais de la F.F.R., en France et à l'étranger, est proposée au Président de la F.F.R. par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général gère un contingent de places et d'invitations lié aux opérations de relations publiques, pour chaque match organisé par la F.F.R.

• **ARTICLE 130 – LES TEXTES OPPOSABLES AUX ASSOCIATIONS ET AUX MEMBRES**

Les textes réglementaires fédéraux opposables sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et son annexe ;
- Les règlements généraux et **leurs** annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Le « rugby digest » ;
- Le livret des compétitions fédérales ;
- L' « Essentiel des compétitions » ;
- Les décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- Les avis hebdomadaires ou les courriels consécutifs à des décisions du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur ;
- Toutes les décisions des **commissions** fédérales **dûment notifiées**.

• **ARTICLE 131 – LES DECISIONS D'INTERET SUPERIEUR – POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur de la F.F.R. pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt supérieur du rugby y compris du rugby professionnel, sur toutes les questions sportives, administratives et financières qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues dans les présents règlements généraux.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité du programme des équipes de France,
- Protection de l'intégrité physique des joueurs,
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective,
- Défense des valeurs et promotion de l'image de la pratique du rugby,
- Renforcement de la solidarité sportive,

• **ARTICLE 132 – LE BULLETIN OFFICIEL DE LA F.F.R ET LES AVIS HEBDOMADAIRES**

La F.F.R. publie un bulletin qui a le caractère de « bulletin officiel de la Fédération Française de Rugby ».

Toute décision ou toute modification **des** présents Règlements généraux **qui est** publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et nul membre de la Fédération Française de Rugby ne saurait se prévaloir d'ignorance d'une telle information.

Les décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur de la F.F.R. peuvent être également publiées sous forme d'avis hebdomadaire ou de courriel adressé aux Comités territoriaux, pour diffusion obligatoire à leurs associations. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

Une adresse électronique officielle est attribuée par la F.F.R. à toute association affiliée ainsi qu'à tout Comité Départemental et Territorial. Celle-ci prend la forme suivante : Code club@ffr.fr.

Toute communication adressée par la F.F.R. à l'adresse électronique ainsi attribuée **vaut publication**.

Dans ces conditions, tout texte, décision, avis hebdomadaire, information, etc., transmis à cette adresse électronique est immédiatement opposable.